

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

DROITS DE LA DEFENSE

VIOLATION D'UNE FORMALITE SUBSTANTIELLE

ANNULLATION ; OUI

Jugement n°35/CS/CA du 03.05.1990

Commissaire de police principal EDZOA Georges Maurice

ATTENDU que par requête introductive d'instance du 11 Décembre 1987 déposée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour suprême et enregistrée le même jour EDZOA Georges Maurice, ancien commissaire principal de police B.P. 1592 Yaoundé, ayant pour conseil Maître Georges ZERUS, Avocat B.P. 2045 Yaoundé et N'GONGO OTTOU, Avocat B.P 253 Yaoundé, a intenté devant cette juridiction un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n° 254/CAR/CR du 6 Juin 1987 portant sa révocation et à la condamnation de l'Etat du Cameroun à lui payer une indemnité de 150.000.000 francs compte tenu de la gravité du préjudice qu'il a subi et qu'il continue à souffrir (sic) ;

ATTENDU que par recours gracieux en date du 9 Juillet 1987 reçu par l'autorité compétente le 15 du même mois, le requérant a saisi le président de la République pour voir l'arrêté n° 254/CAB/PR du 6 Juillet 1987 rétracté ;

ATTENDU qu'après le silence gardé par cette autorité pendant trois mois, le sieur EDZOA a saisi dans les soixante jours c'est-à-dire le 11 Décembre 1987, la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun de son recours contentieux ;

ATTENDU que ce recours, introduit dans les formes et délais prescrits par la loi est recevable en la forme ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours, le sieur EDZOA Georges-Maurice avance que les règles générales de la procédure disciplinaire édictent, en l'espèce l'obligation d'obtenir une enquête préliminaire en cas de faute susceptible d'entraîner infraction de 3^e catégorie et qu'il est évident que ce rôle appartient à la grande commission Administrative paritaire restreinte constituée en conseil de discipline et échappe à un autre organisme ;

ATTENDU que d'après la procédure disciplinaire des sanctions de 3^e catégorie : la décision de renvoi devant le conseil de discipline, l'énoncé des faits et griefs reprochés au fonctionnaire traduit, la liste des sanctions de la 3^e catégorie retenues, une ampliation de cette décision est envoyée au président, à chacun des membres du conseil de discipline, au secrétaire et au fonctionnaire traduit ;

ATTENDU qu'il est bien précisé que le rapporteur désigné et chargé de l'instruction de l'affaire doit convoquer le fonctionnaire traduit et lui notifier la décision de renvoi ; que la décision n° 00540/SESI/DPSS/ SOP/SD du 4 Mars 1984 a transgressé ces prescriptions (sic) ;

ATTENDU qu'en définitive, les droits de la défense du requérant ont été bafoués et violés, en ce que la communication du dossier de la procédure n'a pu avoir lieu finalement que le 18 Mars 1987, de 9h30 à 11h 45 c'est-à-dire le jour même de la comparution de l'exposant devant la Commission Permanente de discipline et en considération de ce que « les droits de la défense du fonctionnaire mis en cause sont imprescriptibles » ;

ATTENDU que, par ailleurs, les faits répréhensibles indiqués dans la déclaration de renvoi n'ont nullement été établis d'autant plus que les accusations du sieur NGOUPA Paul LEGER ne sauraient équivaloir à des preuves irréfragables et irrécusables ;

ATTENDU que par cette défense, l'Etat du Cameroun, par l'organe de son représentant expose que le sieur EDZOA Georges-Maurice s'est mis délibérément en marge de la réglementation dans le domaine de l'EMI-EMIGRATION en ce qu'il a délivré abusivement des visas permanents aux usagers alors que cette responsabilité incombe exclusivement au Délégué Général à la Sûreté Nationale ; que par ailleurs il s'est noué des relations douteuses avec le commerçant NGOUPA TAW Paul LEGER ; qu'au cours des investigations de la Gendarmerie Nationale, ce commerçant peu scrupuleux a été appréhendé avec, dans les tiroirs de son comptoir, des carnets de passeports qu'il vendait au prix de 100.000 à 200.000 francs ; que l'enquête a laissé clairement établir la participation effective du demandeur dans ce trafic ;

ATTENDU que le demandeur rétorque que l'argumentation du représentant de l'Etat comporte des affirmations, mais aucune preuve ; qu'en effet, il n'existait aucun texte interdisant la délivrance des visas permanents par les différents responsables de la direction de la police des frontières ; que c'est la raison pour laquelle, outre l'exposant lui-même- alors Directeur-Adjoint, le Directeur et le Chef de Service de l'EMI-EMIGRATION délivraient habituellement et en toute sérénité les visas permanents ;

Qu'il est par conséquent inexact d'affirmer que la responsabilité de la délivrance des visas permanents incombait exclusivement au Délégué Général à la Sûreté Nationale ;

QUE les carnets de passeports trouvés dans les tiroirs du Sieur NGOUPA TAW Paul LEGER ne portaient pas tous la signature de monsieur EDZOA ; que c'est la preuve que le Sieur NGOUPA a profité des relations qu'il avait pour se faire rendre des services par des fonctionnaires de police qui le faisaient en toute bonne foi ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 129 (nouveau) du décret n°85/694 du 11 Mai 1983 modifiant certaines dispositions du décret n°77/48 du 14 Février 1977 portant statut spécial de la Sûreté Nationale, « une fois le dossier en état, le président fixe la date de la réunion de la Commission Permanente de Discipline, communique séance tenante au fonctionnaire mis en cause son dossier 7 jours avant que ne siège la Commission et l'informe de ce qu'il peut assurer sa défense, soit par lui-même, soit par un représentant ou un défenseur de son choix »

ATTENDU que tout fonctionnaire traduit devant la Commission Permanente de Discipline – a droit à la défense ;

ATTENDU que les règles de procédure constituent la garantie des droits des justiciables et s'imposent à tous et en tout état de cause ;

ATTENDU que la violation de ce droit est sanctionnée par le juge Administratif par l'annulation de l'acte incriminé ;

ATTENDU qu'il ressort du dossier que le sieur EDZOA Georges-Maurice à été invité par convocation n°0060/SESI/CPD du 10 Mars 1987 à assister à la réunion de la Commission Permanente de Discipline en date du 19 Mars 1987 à 8 heures ;

ATTENDU que par la même occasion il était informé de ce qu'il pouvait consulter son dossier disciplinaire à partir du 7^e jour avant la date de la réunion ;

ATTENDU que cette convocation n'a été notifiée au requérant que le 14 Mars 1987 ;

ATTENDU que le 17 mars 1987, l'intéressé adressait une note au Président de la Commission Permanente de Discipline dans laquelle il s'inquiétait qu'à deux jours du conseil il n'avait toujours pu prendre connaissance de son dossier nonobstant ses multiples réclamations et voulait savoir si la date prévue serait quand même maintenue ;

QUE le maintien de cette date a été confirmé à l'intéressé selon message porté n°0078/SESI/CPD du 18 Mars 1987 ;

ATTENDU par ailleurs lors des débats à l'audience que le représentant de l'état a confirmé la tenue de la réunion du Conseil de Discipline à cette date, nonobstant la date du 21 Mars 1987 portée sur le procès-verbal de la réunion de ladite Commission de Discipline, étant observé que le 21 Mars 1987 tombait par ailleurs un samedi, jour non œuvré dans l'Administration ;

ATTENDU qu'il est donc constant que le demandeur a, non seulement reçu la convocation 5 jours seulement avant la tenue du conseil mais encore n'a pris connaissance de son dossier que le jour même immédiatement avant la tenue du conseil et sans qu'il puisse organiser sa défense sur les faits retenus contre lui ;

ATTENDU que malgré les réserves expresses formulées à cet effet par lui, lesquelles sont mentionnées au procès-verbal des travaux, la Commission Permanente de Discipline, après s'être contentée de communiquer le dossier de 9h30 à 11heures, a maintenu ses travaux, portant ainsi une atteinte grave aux droits de la défense reconnus aux fonctionnaires poursuivis et exposant de ce fait la décision à intervenir à la censure du juge administratif ;

ATTENDU qu'il convient dès lors d'annuler l'arrêté intervenu à la suite des délibérations de ce Conseil de Discipline, sans examiner plus avant les autres griefs articulés contre cet acte ;

OBSERVATIONS :

Les droits de la défense qui sont qualifiés de règles de procédure rentrent dans la catégorie juridique des illégalités que l'on range sous la rubrique «vice de forme ». On entend par vice de forme le fait que l' « autorité administrative n'a pas respecté les formalités qui conditionnent la prise d'une décision ». Ces formalités sont classées sous la rubrique : procédure administrative non contentieuse (1). Ces formalités ont été instituées pour assurer une plus grande protection des droits des administrés ; mais un rigoureux respect de celles-ci risque dans certaines hypothèses d'alourdir, voire même d'entraver le fonctionnement de la machine administrative. Aussi la jurisprudence administrative opère-elle- une distinction entre les formalités qualifiées de substantielles de celles dites accessoires seule la violation d'une formalité substantielle. C'est-à-dire celles « dont l'omission a pu exercer une influence sur la décision intervenue » peut entraîner une annulation et c'est le cas dans la présente affaire où le Commissaire de Police Principal EDZOA Georges Maurice n'a pas disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance de son dossier afin de préparer sa défense.

Ce principe a reçu de nombreuses applications en Droit administratif camerounais, notamment dans le droit de la fonction publique :

1-Composition irrégulière d'un conseil de discipline.

Cour Suprême du Cam.Or : 31 Mai 1966 ; C.P. MELINGUI Benoît.

« Attendu que le Conseil de Discipline devant lequel est traduit un fonctionnaire doit comprendre obligatoirement sauf circonstances exceptionnelles 2 représentants élus du personnel de son cadre.

Sur la perte de droits civiques.

Attendu dès lors que le décret n°64/16.05.1964 par lequel le Premier Ministre a prononcé la révocation du Commissaire de police MELINGUI a été pris sur l'avis d'un Conseil de Discipline dont la composition était illégale que dans ces conditions, MELINGUI est fondé à soutenir que ce décret a été pris sur la base d'une procédure irrégulière ».

2- Révocation d'un fonctionnaire sans consultation préalable du conseil de discipline.

Arrêt n° 14/CFJ/SCAY du 4 Novembre 1966 ; Sieur STALLA MEKONGO Germain.

ATTENDU qu'il est exact que l'émission de chèque sans provision est punie des peines de l'escroquerie et que la loi n°64-LF/1 du 24 Mars 1964 dispose que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'amende pour délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance sont déchus de leurs droits civiques ;

ATTENDU cependant qu'ainsi que l'a décidé la Cour Suprême dans son arrêt n°3/A du 21 Mai 1965 (Arrêt TSOUINGUI ZIBI Elie) « la privation de jouissance de droits civiques n'entraîne pas à elle seule, la radiation des cadres du fonctionnaire en cause ;

QU'il résulte en effet de l'article 38 du Statut de la Fonction Publique que la perte de ces droits doit être consécutive à une condamnation entachant l'honorabilité du fonctionnaire pour que celui-ci soit immédiatement révoqué sans formalité ni consultation des organismes disciplinaires ;

QU'il s'en suit que lorsque les deux conditions ne sont pas réunies, les faits ayant motivé la condamnation ne peuvent, le cas échéant, que donner lieu à des poursuites disciplinaires à l'occasion des quelles aucune restriction n'est apportée à l'échelle des sanctions prévues par le Statut. »

QUE la juridiction suprême dans son arrêt susvisé, semble exiger que toutes les fois que les deux conditions de l'article 38 du Statut des fonctionnaires ne sont pas remplies, aucune exclusion de la Fonction Publique ne doit être prononcée, sans qu'on ait au préalable recueilli l'avis du conseil de discipline régulièrement constitué.

ATTENDU que ces deux conditions ne semblent pas réunies en l'espèce, la révocation du requérant n'ayant pas été prononcée sur avis du Conseil de discipline.

QUE l'omission de cette formalité substantielle doit être censurée.

Jurisprudence constante de la Cour :

- Exclusion d'élève de l'Ecole de Pitoa sans avoir recueilli au préalable l'avis du Conseil de discipline.

Arrêt n°121/CFJ/CAY du 08-dec-1970 ; SITAMZE Urbain ;

Arrêt n°122/CFJ/CAY du 08-dec-1970 ; BISSIONGOL Boniface.

- Non respect des délais pour consultation du dossier administratif et du dossier disciplinaire.

Jugement n° 106/CS-CA du 30 mai 1991 ; MBIAMA MESSANGA

Casimir c/D.G.S.N.

- Non consultation du dossier et non comparution devant le Conseil de discipline.

Jugement n° 58/CS-CA du 27 déc.1990 ; DJIONOU Charles c/D.G.S.N.

Jugement n° 38/CS-CA du 30 Mars 1995 ; NYAM Charles c/MINESUP

Jugement n° 58/CS-CA du 27 Mars1997 ; DOBA Jean Calvin c/D.G.S.N.

Jugement n° 59/CS-CA du 27 Mars 1997; WAMBE Hallam c/D.G.S.N.

- Non comparution devant le Conseil de discipline et non consultation de celui-ci avant toute prise de sanction disciplinaire ;

Jugement n° 16/CS-CA du 31 déc.1992 ; CABLE Walter Joseph c/D.G.S.N.

Il serait souhaitable que le juge camerounais, en dehors du cadre strict de la fonction publique, étende son pouvoir d'investigation dans d'autres domaines, notamment dans l'organisation de la défense des droits de l'homme comme c'est le cas dans d'autres pays. L'on est en droit d'espérer que les avocats agiront dans ce sens puisque le nouveau code de procédure pénale leur reconnaît cette faculté.